

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

F
N



04159999



- 8 NOV. 2004

Greffe

Denomination : **Vlaams Belang**
Forme juridique : **a.s.b.l**
Siège : **Place Saint-Paul 9-11**
N° d'entreprise : **869-907-915**
Objet de l'acte : **Constitution de l'asbl**

Les soussignés:

BODSON, Thierry, employé, de nationalité belge, né le 29 décembre 1960 à Liège, domicilié Rue sur le Bouhys, 7 à 4610 Queue du Bois, numéro national 601229-051-35.

GOBLET, Marc, employé, de nationalité belge, né le 6 juin 1957 à Herve, domicilié Rue Thier Martin, 97 à 4651 Battice, numéro national 570606-323-57.

GRIGNARD, Vincent, employé, de nationalité belge, né le 4 février 1965 à Verviers, domicilié Boulevard d'Avroy, 49 à 4000 Liège, numéro national 650204-071-24.

HELDENBERGH, Pierre, employé, de nationalité belge, né le 3 septembre 1972 à Namur, domicilié Rue Pierreuse, 130 à 4000 LIEGE, numéro national 720903-271-50.

ont convenu, ce mardi 2 février 2004, de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée «Vlaams Belang»

Article 2

Son siège social est établi Place Saint-Paul 9-11 à 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

TITRE 2 - Objet

Article 3

L'association a pour but de défendre les valeurs démocratiques en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles, de s'opposer à la montée des partis d'extrême droite, et de donner l'occasion à l'ensemble des citoyens de manifester leur attachement aux valeurs démocratiques.

Volet B page 1

Thierry BODSON
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

L'association a également pour but de lancer un appel pour la défense de l'unité et du caractère fédéral de la sécurité sociale.

TITRE 3 - Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- Les soussigné-e-s,
- Tout membre qui, présenté par deux membres au moins est admis-e en qualité de membre effectif-ve par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les premiers membres sont les fondateur-trice-s soussigné-e-s.

Article 5

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 6

Le membre démissionnaire, suspendu-e ou exclu-e, ainsi que les héritier-ère-s ou ayants droit du-de la- membre décédé-e, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils-Elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 - Cotisations

Article 7

Les membres payent une cotisation annuelle de minimum 1 euros et de maximum 25 euros.

Volet B page 2 *Thierry BODSON*
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

Le ou les montants des cotisations sont définis par l'assemblée générale.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tou-te-s les membres.

Elle est présidée par le-la président-e du conseil d'administration, ou s'il-elle est absent-e, par le-la vice-président-e ou par le-la plus âgé-e des administrateurs-trices présent-e-s.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs-trices;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'1/5 des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un-e administrateur-trice au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Volet B page 3 *Thierry BODSON*
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il-Elle peut se faire représenter par un-e mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le-La mandataire doit être membre de l'association.

Article 13

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu' 1/5 des membres en fait la demande.

De même toute proposition signée par le 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Tou-te-s les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun-e disposant d'une voix.

Article 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le-la président-e et un-e administrateur-trice.

Volet B page 4 **Thierry BODSON**
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le-la président-e du conseil d'administration et par un-e administrateur-trice.

Les actes relatifs à la nomination (ou au renouvellement de mandat), démission, exclusion d'administrateur-trice-s, du (des) délégué-e-(s) à la gestion journalière et du(des) commissaire(s), les modifications des statuts seront déposés, sans délai, au greffe du Tribunal de Commerce pour être ensuite publiés aux annexes du Moniteur Belge dans les 30 jours du dépôt.

Article 18

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les décisions et procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du-de la- délégué-e à la gestion journalière ou de toute personne mandatée pour représenter l'association.

Il-elle adresse sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera sur celle-ci.

S'il accueille favorablement la demande, le conseil d'administration déterminera le jour et l'heure de la consultation. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le-la membre dont la demande n'a pas été acceptée peut introduire une nouvelle demande auprès de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion.

TITRE 6 - Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration sera dans tous les cas obligatoirement composé d'un nombre d'administrateur-trice-s inférieur au nombre de membres de l'association avec un minimum de 3 administrateur-trice-s. Cependant, si seules 3 personnes étaient membres de l'association, le conseil ne serait composé que de 2 personnes

Volet B page 5 *Thierry BODSON*
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

Article 20

En cas de vacance d'un mandat, un-e administrateur-trice peut être nommé-e à titre provisoire par l'assemblée générale.

Il-Elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur-trice qu'il-elle remplace. Les administrateurs-trices sortant-e-s sont rééligibles.

Article 21

Le conseil désigne parmi ses membres un-e président-e, éventuellement un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère, et un-e secrétaire.

En cas d'empêchement du-de la président-e, ses fonctions sont assumées par le-la vice-président-e ou par le-la plus âgé-e des administrateurs-trices présent-e-s.

Article 22

Le conseil se réunit sur convocation du-de la président-e ou de deux administrateurs-trices. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votant-e-s, la voix du-de la président-e ou celle de son-sa remplaçant-e étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employé-e-s, et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un-e administrateur-trice délégué-e dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Volet B page 6 *Thierry BODSON*
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

Article 26

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la société par le conseil d'administration.

Article 27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le-la président-e, soit par deux administrateurs-trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28

Les administrateurs-trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29

Le conseil d'administration est tenu de soumettre, tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Ce compte et ce budget seront disponibles à l'examen des membres de l'association, quinze jours avant l'assemblée, au siège social. L'assemblée statue sur les comptes et budget et décide de l'emploi du solde favorable des comptes. L'adoption des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Volet B page 7 *Thierry BODSON*
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 2 novembre 2004 pour se clôturer le 31 décembre 2004

Article 32

L'assemblée générale pourra désigner un-e ou des commissaires, membre ou non, chargé-e-s de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter le rapport annuel.

Elle déterminera la durée du mandat.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le-la ou les liquidateur-trice-s, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B page 8 **Thierry BODSON**
Secrétaire de l'asbl Vlaams Belang

Marc GOBLET
Président de l'asbl Vlaams Belang